

*Join au recueil de acts administratifs
n° 30 du 30 septembre 1987*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

SERVICE DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI

Réf. : D.A.E./S.A.E.E. CG/BM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le 27 AOUT 1987

A R R E T E

Arrêté réglementant la fermeture
hebdomadaire des :

- charcuteries et charcuteries-
boucheries
- boucheries, boucheries-charcuteries
et boucheries hippophagiques
de la Seine-Maritime

Le PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,

V U :

- L'accord conclu le 23 juin 1987 entre la chambre syndicale de la charcuterie du HAVRE et de la Région, le syndicat départemental patronal de la charcuterie de Seine-Maritime, le syndicat départemental de la boucherie et boucherie-charcuterie de la Seine-Maritime et la chambre syndicale départementale de la boucherie hippophagique de détail de Seine-Maritime d'une part, et l'union départementale de la Seine-Maritime des syndicats C.F.E.-C.G.C. et des syndicats C.G.T. d'autre part ;

- le chapitre I du titre II du livre deuxième du code du travail et notamment l'article L 221-17 ;

- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1967 modifié par l'arrêté du 25 novembre 1971, relatif à la fermeture hebdomadaire au public du commerce, sédentaire et non sédentaire, de détail de charcuterie et charcuterie boucherie exercé dans le département de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire au public du commerce, sédentaire et non sédentaire, de détail de boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie chevaline exercé dans le département de la Seine-Maritime ;

- l'avis en date du 2 juillet 1987 de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime

.../...

ARRÊTE :

Article 1er - A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, seront totalement fermés au public sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, pendant une journée entière par semaine, tous les établissements, sédentaires et non sédentaires, se livrant, à titre d'activité principale ou exclusive, au commerce de détail de boucherie, de boucherie-charcuterie, de boucherie hippophagique, de charcuterie ou de charcuterie-boucherie.

Article 2 - Pendant le jour de fermeture hebdomadaire de son établissement, le détaillant ne pourra en aucune manière procéder ou faire procéder à la vente, à la livraison ou à l'exposition au public de quelque produit que ce soit relevant des commerces énumérés par l'article précédent et ce, en tout lieu du département.

Article 3 - Les chefs d'établissement visés par le présent arrêté sont dans l'obligation de choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine ; ils ne peuvent modifier ce jour que dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4 - Dans un délai de quinze jours suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les professionnels concernés feront connaître à l'Inspection du travail le jour de fermeture hebdomadaire qu'ils auront choisi.

Pour les établissements employant des salariés, le jour de fermeture devra coïncider avec un jour où le repos hebdomadaire est accordé à l'ensemble du personnel conformément aux dispositions soit de l'article 19 de la convention collective nationale étendue de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique du 12 décembre 1978, soit de l'article 18 de la convention collective nationale étendue de la charcuterie du 1er décembre 1977.

La déclaration du jour choisi pour la fermeture hebdomadaire obligatoire au public de l'établissement devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant. De la même façon, cette déclaration est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout chef d'établissement n'ayant pas fait de déclaration de fermeture hebdomadaire à l'administration susdésignée sera considéré comme ayant choisi la fermeture durant l'intégralité de la journée du dimanche.

Article 5 - Lorsqu'un exploitant désire changer le jour de fermeture de son établissement, il doit signifier son intention au moins quinze jours à l'avance à l'Inspection du travail. En tout état de cause, le changement ne pourra prendre effet qu'au début du mois suivant.

.../...

Article 6 - Tout commerçant visé par le présent arrêté est tenu d'afficher en permanence dans son magasin un avis, de telle sorte que celui-ci soit aisément visible de l'extérieur, indiquant le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement. Un exemplaire de cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions, dans les dépôts et véhicules affectés à la vente ou à la livraison.

Article 7 - L'obligation de fermeture hebdomadaire au public est suspendue pendant la semaine civile qui comporte un jour de fête légale ou locale.

Article 8 - L'obligation de fermeture hebdomadaire est également suspendue du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année, pour ce qui concerne exclusivement les établissements situés à CLERES et à FORGES-les-EAUX ainsi que dans les communes des cantons suivants : LE HAVRE, MONTIVILLIERS, CRIQUETOT-L'ESNEVAL, FECAMP, VALMONT, CANV BARVILLE, SAINT-VALERY-en-CAUX, FONTAINE-le-DUN, OFFRANVILLE, DIEPPE, ENVERMEU et EU.

Article 9 - La suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public de l'établissement intervenue en application des prescriptions des articles 7 et 8, ne peut entraîner en aucun cas la suppression du repos hebdomadaire dont doivent bénéficier les salariés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en cette matière.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales intéressées et publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

A Article 11 - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1967 modifié et celui du 17 septembre 1984 sont abrogés par le présent arrêté.

Article 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mmes et MM. les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Adjointe au Chef de Service


C. GAILLARD

Le PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général
de la préfecture de la Seine-Maritime

J.-C. TRESSENS